

## **NOTE D'INFORMATION**

### **Envoi de l'échéancier de cotisations et contributions sociales 2017**

Les cotisants artisans et commerçants reçoivent dès la réalisation de la déclaration sociale des indépendants (DSI), l'échéancier de paiement de leurs cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires pour 2017.

Les cotisants professionnels libéraux (hors praticiens auxiliaires médicaux conventionnés) reçoivent également, après la DSI, deux échéanciers de cotisations 2017 pour :

- les cotisations maladie-maternité, adressé pour le compte de l'organisme conventionné, au titre du RSI ;
- les cotisations d'allocations familiales et la CSG-CRDS, émis par l'Urssaf. L'échéancier de l'Urssaf comprend également la contribution à la formation professionnelle (cotisation forfaitaire non régularisée) et éventuellement la contribution aux Unions régionales des professionnels de santé (par exemple pour les pharmaciens).

Les professions libérales doivent également payer des cotisations au titre de leur régime d'assurance vieillesse de base, complémentaire et invalidité-décès (sections professionnelles de la CNAVPL ou CNBF pour les avocats) suivant des modalités spécifiques.

POUR RAPPEL :

**Les caisses RSI et les Urssaf renforcent leur organisation commune pour mieux gérer le recouvrement des cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants.**

Cette disposition, mise en place par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017, n'a aucune incidence sur leurs démarches, leurs points de contact habituels et leur protection sociale.

## **Cas des artisans, industriels et commerçants**

### **Les cotisations**

#### **Nouveaux taux en 2017**

#### **Cotisation retraite de base**

Les taux de cette cotisation sont ainsi fixés :

- 17,75 % du revenu dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS)<sup>1</sup> (au lieu de 17,65 %) ;
- 0,60 % de la part du revenu supérieure au Pass (au lieu de 0,50 %).

La cotisation « dé plafonnée » de 0,60 % n'est pas génératrice de droits à la retraite (comme au régime général des salariés).

1. Pass 2017 : 39 228 €.

Cette hausse s'inscrit dans le cadre du financement des retraites et du rapprochement avec les taux de cotisations du régime général des salariés.

### Tableaux récapitulatifs des taux pris en compte dans l'échéancier 2017

| Cotisations                            | Bases de calcul   | Taux                         |
|--|---|------------------------------|
| Maladie-maternité                      | Totalité du revenu  | 3 % à 6,50 % <sup>1</sup>    |
| Indemnités journalières                | Revenu dans la limite de 196 140 €                                  | 0,70 %                       |
| Retraite de base                       | Revenu dans la limite de 39 228€ <sup>2</sup>                       | 17,75 %                      |
|  | Revenu au-delà de 39 228 €  | 0,60 %                       |
| Retraite complémentaire                | Revenu dans la limite de 37 546 € <sup>3</sup>                      | 7 %                          |
|  | Revenu compris entre 37 546 € et 156 912 €                          | 8 %                          |
| Invalidité-décès                       | Revenu dans la limite de 39 228 €                                   | 1,30 %                       |
| Allocations familiales                 | Totalité du revenu professionnel                                    | 2,15 % à 5,25 % <sup>4</sup> |
| CSG-CRDS                               | Totalité du revenu + cotisations sociales obligatoires <sup>5</sup> | 8 %                          |
| Formation professionnelle <sup>5</sup> | Sur la base de 39 228 €   | 0,25 %                       |

1. Taux variable si le revenu est inférieur à 70 % du Pass, soit 24 460 € en 2017.

2. 39 228 € : plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS).

3. Plafond spécifique du régime complémentaire des indépendants (RCI) 37 546 €.

4. Taux variable : 2,15 % pour les revenus inférieurs à 110 % du Pass, entre 2,15 % et 5,25 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du Pass, 5,25 % pour les revenus supérieurs à 140 % du Pass.

5. CSG-CRDS exclue.

6. Contribution (CFP) 2017 à payer en 2018 pour les commerçants et artisans non-inscrits au répertoire des métiers, 0,34 % si le conjoint a le statut de conjoint collaborateur. Pour les artisans, 0,29 % recouvré par le Centre des Impôts.

### Les cotisations de début d'activité

Les bases de calcul des cotisations des 1<sup>ères</sup> et 2<sup>ème</sup> années d'activité sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

| Nature des cotisations | 1 <sup>ère</sup> année d'activité<br>2017 |         | 2 <sup>ème</sup> année d'activité<br>2017 |         |
|------------------------|---|---------|---|---------|
|                        | Base de                                   | Montant | Base de                                   | Montant |

|   | <b>calcul</b>     | <b>annuel</b> | <b>calcul</b>     | <b>annuel</b> |
|---|-------------------|---------------|-------------------|---------------|
| Maladie-maternité   | 19 % PASS<br>2017 | 7 453 €       | 27 % PASS<br>2017 | 10 592 €      |
| Indemnités journalières   | 40 % PASS<br>2017 | 15 691 €      | 40 % PASS<br>2017 | 15 591 €      |
| Retraites de base et<br>complémentaire<br>Allocations familiales, CSG-CRDS, | 19 % PASS<br>2017 | 7 453 €       | 27 % PASS<br>2017 | 10 592€       |
| Invalidité-décès  | 19 % PASS<br>2017 | 7 453 €       | 27 % PASS<br>2017 | 10 592 €      |

PASS 2017 : 39 228 €.

Les bases de calcul des cotisations sont proratisées en fonction de la durée d'activité sauf pour la cotisation indemnités journalières qui est due en totalité.

### Revenu annualisé

En cas de première année d'activité incomplète, le revenu est annualisé pour le calcul des cotisations provisionnelles de 2<sup>ème</sup> année.

Exemple début d'activité le 1<sup>er</sup> juillet 2016, revenu 2016 : 10 000 €

Revenu 2016 annualisé :  $10\,000 \text{ €} / 184 \times 366 \text{ (jours)} = \mathbf{19\,891 \text{ €}}$

A savoir : le cotisant peut effectuer une simulation du montant de ses cotisations pour la première année d'activité sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) > Simulateur cotisations et accéder à la situation de ses cotisations dans la rubrique « Mon compte ».

### Les cotisations minimales

#### Bases de calcul en 2017

#### Cotisation minimale

Si le revenu professionnel est déficitaire ou inférieur aux montants indiqués dans la colonne « base de calcul », le cotisant paie des cotisations minimales (sauf cas particuliers).

#### Tableau récapitulatif du montant des cotisations minimales 2017

| <b>Cotisations</b>                     | <b>Base de calcul</b> | <b>Taux</b> | <b>Montant minimal annuel des cotisations</b> |
|--|-----------------------|-------------|---|
| Indemnités journalières                | 15 691 €              | 0,70 %      | 110 €   |
| Retraite de base                       | 4 511 €               | 17,75 %     | 801 €   |
| Invalidité-décès                       | 4 511 €               | 1,30 %      | 59 €  |
| Formation professionnelle <sup>1</sup> | 38 616 €              | 0,25 %      | 97 €  |

1. Pour les commerçants et les artisans non-inscrits au répertoire des métiers (CFP 2016 payée en 2017).

**Il n'existe aucune cotisation minimale en matière d'allocations familiales et de CSG-CRDS et depuis 2016 au titre de l'assurance maladie-maternité et de la retraite complémentaire. Ces cotisations sont calculées suivant le revenu professionnel réel.**

**Les cotisations minimales sont calculées sur la même base (11,50 % du Pass)** sauf la cotisation minimale indemnités journalières qui est calculée sur la base de 40 % du Pass. La contribution à la formation professionnelle calculée sur la base d'un Pass est d'un montant forfaitaire identique pour tous les assurés concernés.

La cotisation minimale de retraite de base permet de **valider trois trimestres** de retraite de base depuis 2016 (au lieu de deux en 2015 et un seul pour les années antérieures).

## **Modalités de calcul des cotisations et contributions sociales**

### **La base de calcul des cotisations**

Les cotisations sociales personnelles sont calculées sur la base du revenu professionnel de l'assuré pour l'année N-2 jusqu'à déclaration des revenus N-1 :

- soit les bénéfices de l'entreprise avant certaines déductions fiscales en cas d'exercice en entreprise individuelle ou de la part de bénéfices avant certaines déductions fiscales en cas d'exercice en société soumise à l'impôt sur le revenu ;
- soit les rémunérations (avant l'abattement fiscal pour frais professionnels) et les dividendes dépassant 10 % du capital social de l'entreprise<sup>1</sup> en cas d'exercice en société ou en entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés.

En plus de ce revenu, la base de calcul de la CSG-CRDS intègre le montant des cotisations sociales personnelles obligatoires (CSG-CRDS exclue) versé par l'assuré en année N-2.

*1. ou 10 % du patrimoine affecté pour les EIRL.*

### **Les principes de calcul**

Les cotisations sociales personnelles 2017 des artisans et commerçants sont calculées, **à titre provisoire**, à partir de leur revenu professionnel 2016 communiqué avec la DSI.

L'échéancier de cotisations 2017 comprend :

- **des cotisations provisionnelles** : maladie-maternité, indemnités journalières, retraite de base et complémentaire, invalidité-décès, CSG/CRDS et allocations familiales ;
- **une contribution définitive** : la contribution à la formation professionnelle (à l'exception des indépendants inscrits au répertoire des métiers).

### **Les échéances**

**Les cotisants mensualisés** : l'échéancier vaut avis d'appel de cotisations pour l'année 2017. Il indique les 12 prélèvements déjà effectués ou à effectuer de janvier à décembre 2017, le 5 ou le 20 du mois (selon l'option choisie). Seul le paiement par prélèvement automatique est possible.

**Les cotisants en paiement trimestriel** : l'échéancier indique le montant des sommes déjà payées ou à payer en février, mai, août et novembre 2017, le 5 du mois. Les assurés recevront ensuite un avis d'appel, avant chaque échéance trimestrielle restant due. Dans ce cas, le paiement peut être effectué par chèque, par prélèvement automatique ou par télépaiement sur « Mon compte ».

Par ailleurs, le règlement peut aussi s'effectuer par virement bancaire.

### **Les obligations en matière de paiement par voie dématérialisée**

En cas de revenu professionnel 2016 supérieur à 20 % du Pass<sup>1</sup>, les assurés devront obligatoirement effectuer en 2017 par voie dématérialisée le paiement de leurs cotisations (prélèvement automatique, virement ou télépaiement) après avoir effectué la DSI 2016.

<sup>1</sup> 20 % du Pass 2017 : 7 846 €

### **Les variations de revenu**

#### **- En cas de baisse de revenu**

Les assurés qui prévoient que leur revenu 2017 sera inférieur à la base de calcul des cotisations provisionnelles 2017, peuvent demander un recalcul de leurs cotisations sur un revenu estimé.

Les cotisations recalculées ne pourront être inférieures au montant des cotisations minimales (cf. tableau p 3) sauf pour les cotisations maladie, retraite complémentaire, allocations familiales ainsi que la CSG-CRDS où il n'y a pas d'assiette minimale

#### **- En cas de hausse de revenu**

Les assurés qui prévoient que leur revenu 2017 sera supérieur à la base de calcul des cotisations provisionnelles 2017 peuvent :

- soit demander un recalcul des cotisations 2017 sur un montant supérieur estimé afin de diminuer le montant de la régularisation des cotisations 2017 ;
- soit provisionner des sommes en 2017 pour faire face à la régularisation en 2018.

### **Cas des assurés en difficulté**

Les assurés rencontrant des difficultés de paiement de leurs cotisations peuvent demander :

- un recalcul des cotisations sur un revenu estimé indiquées ci-dessus ;
- des délais de paiement des cotisations 2017 ;
- une prise en charge totale ou partielle de leurs cotisations (dans la limite des fonds disponibles), pour les assurés rencontrant des difficultés momentanées d'ordre familial, sanitaire ou conjoncturel, après la saisie de la commission d'action sociale de la caisse RSI.

Les demandes de calcul des cotisations sur un revenu estimé ou de délais de paiement sont à effectuer sur « Mon compte » (voir ci-dessous) ou par courrier à leur caisse RSI ou à leur centre de paiement RSI.

### **Les services offerts sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) > Mon compte**

Les professionnels de l'expertise comptable peuvent accéder aux services et aux informations relatives aux cotisations de leurs clients artisans et commerçants après autorisation de ces derniers. Ils peuvent ainsi se constituer un portefeuille clients et créer des comptes pour

chacun des collaborateurs du cabinet d'expertise comptable. Les principales fonctionnalités offertes par « Mon compte » sont les suivantes :

- adaptation du montant des cotisations de l'année en cours en déclarant un revenu estimé (uniquement en métropole) ;
- visualisation des prochaines échéances, des derniers versements et des revenus ayant servi au calcul des cotisations ;
- demande de prélèvement automatique des cotisations ;
- modification de la périodicité de prélèvement ;
- demande de délais de paiement ;
- téléchargement en ligne d'attestations de vigilance, de part déductible de CSG et de formation professionnelle.

## **Cas des micro-entrepreneurs basculant dans le régime de droit commun**

Les assurés concernés par la bascule dans le régime de droit commun reçoivent un échéancier de cotisations provisionnelles, à partir du printemps 2017.

● Pour les assurés micro-entrepreneur en 1<sup>ère</sup> année d'activité en 2017 et basculant en régime de droit commun au cours de 2017 :

- les cotisations et contributions provisionnelles sont calculées sur la base des cotisations forfaitaires de 1<sup>ère</sup> année d'activité.

● Pour les assurés micro-entrepreneur en 1<sup>ère</sup> année d'activité en 2016 qui perdent le bénéfice du régime au 31 décembre 2016 ou ceux basculant en régime de droit commun au cours de la 2<sup>ème</sup> année d'activité en 2017 :

- les cotisations et contributions provisionnelles sont calculées sur la base des cotisations forfaitaires de 2<sup>ème</sup> année d'activité.

● Pour les assurés micro-entrepreneur en 2<sup>ème</sup> année d'activité en 2016 qui perdent le bénéfice du régime auto-entrepreneur au 31 décembre 2016 ou ceux basculant en régime de droit commun au cours de la 3<sup>ème</sup> année d'activité en 2017 :

- les cotisations et contributions provisionnelles sont calculées sur la base du revenu tiré de l'activité et imposable fiscalement, soit le chiffre d'affaires de l'année 2016, après déduction de l'abattement forfaitaire de 71 %, 50 % ou 34 % suivant l'activité exercée (revenu annualisé le cas échéant).

● Pour les assurés ayant été travailleur indépendant de droit commun en 2015, le revenu de cette année d'activité est pris en compte pour le calcul des cotisations provisionnelles.

## **Cas des conjoints collaborateurs**

Les conjoints collaborateurs reçoivent également un échéancier de leurs cotisations 2017 au titre des indemnités journalières maladie, de la retraite de base et complémentaire et de l'invalidité décès.

Si les cotisations du conjoint sont calculées **à partir du revenu du chef d'entreprise** (moitié ou tiers du revenu du chef d'entreprise, avec ou sans partage), celles-ci seront régularisées dans les mêmes conditions que pour le chef d'entreprise.

Un échéancier est adressé au conjoint collaborateur par un courrier séparé de celui du chef d'entreprise.

Si les cotisations du conjoint sont calculées forfaitairement sur la base du tiers du plafond de la Sécurité sociale, celles-ci ne seront pas régularisées.

Un échéancier de cotisations 2017 a été envoyé à la fin de l'année 2016.

Quelle que soit l'option choisie, la cotisation indemnités journalières est égale au montant de la cotisation minimale (110 €). Cette cotisation forfaitaire n'est pas régularisée.

## **Cas des assurés dans les DOM**

Les chefs d'entreprise artisans et commerçants exerçant leur activité dans les DOM reçoivent également un échéancier de paiement de leurs cotisations 2017. Seules les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès feront l'objet d'une régularisation en 2017, en fonction des revenus réels 2016.

Les cotisations dans les DOM ont un mode de calcul particulier : il est pratiqué sur la base de calcul, un abattement de 50 % jusqu'au plafond de la Sécurité sociale (sauf pour la retraite complémentaire).

Les modalités de paiement sont identiques à celles de la métropole.

### **Les cotisations en début d'activité**

En début d'activité, les assurés sont exonérés de cotisations pendant 24 mois sauf la cotisation de retraite complémentaire et la contribution à la formation professionnelle (pour les commerçants et les artisans non inscrits au répertoire des métiers).

Des réformes du mode de calcul sont prévues.

### **Les cotisations minimales**

Les cotisations minimales dans les DOM sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Les bases de calcul subissent les mêmes abattements que les cotisations normales. Les taux sont identiques à ceux de la métropole.

| <b>Cotisations</b>                     | <b>Bases de calcul</b>                      | <b>Taux</b> | <b>Montant minimal annuel</b> |
|--|---|-------------|-------------------------------|
| Indemnités journalières                | 7 862€<br>si revenu inférieur<br>à 15 691 € | 0,70 %      | 55 €                          |
| Retraite de base                       | 2 256 €<br>si revenu inférieur<br>à 4 441 € | 17,75 %     | 400 €                         |
| Invalidité-décès                       | 2 256 €<br>si revenu inférieur<br>à 4 511 € | 1,30 %      | 29 €                          |
| Formation professionnelle <sup>1</sup> | 38 616 €                                    | 0,25 %      | 97 €                          |

1. Pour les commerçants et les artisans non-inscrits au répertoire des métiers (CFP 2016 payée en 2017).

**Il n'existe aucune cotisation minimale en matière d'allocations familiales et de CSG-CRDS et depuis 2016 au titre de l'assurance maladie-maternité et de la retraite complémentaire. Ces cotisations sont calculées suivant le revenu professionnel réel.**

### **Les exonérations de cotisations**

La cotisation d'allocations familiales et la CSG/CRDS provisionnelles sont dues quel que soit le montant du revenu professionnel. La cotisation est calculée en fonction du revenu (pas de cotisation minimale).

Auparavant, une dispense de ces cotisations était appliquée dans les cas suivants :

- revenu professionnel inférieur à 13 % du Pass ;
- assurés âgés de plus de 65 ans ayant élevé 4 enfants jusqu'à 14 ans.

L'exonération est maintenue pour les cotisations maladie et indemnités journalières si le revenu professionnel de l'assuré est inférieur à 5 100 € (13 % du PASS 2017) ou déficitaire.

Les assurés sont exonérés de toutes cotisations à l'exception de la retraite complémentaire, ainsi que de toutes les contributions (CSG/CRDS et CFP) si leur revenu d'activité est inférieur à 390 €.

## **Cas des professions libérales**

**(Hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés)**

Les professions libérales<sup>1</sup> reçoivent, dès la réalisation de la DSI, deux échéanciers de cotisations provisionnelles pour :

- les cotisations maladie-maternité, émis par le RSI ;
- les cotisations d'allocations familiales et les contributions CSG-CRDS, CFP et CURPS émis par l'Urssaf.

L'échéancier de l'Urssaf comprend également la contribution à la formation professionnelle (cotisation forfaitaire non régularisée)

Les taux et les modalités de paiement de ces cotisations sont identiques à ceux des artisans et des commerçants.

À titre exceptionnel, le montant provisoire des premières échéances de cotisations maladie et également Urssaf de l'année 2018 sera communiqué seulement en fin d'année 2017 en raison du regroupement de l'appel de ces cotisations en 2018.

En cas de revenus à la hausse ou à la baisse, les professions libérales bénéficient des mêmes mesures que les artisans et les commerçants sauf en ce qui concerne la prise en charge des cotisations au titre de l'action sociale. Seule la cotisation maladie-maternité et la fraction déductible de la CSG peuvent faire l'objet d'une prise en charge par la caisse RSI dans ce cadre.

Les professions libérales ne bénéficient pas encore du service mon compte sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) sauf pour le volet « santé ».

Les cotisations de retraite et d'invalidité-décès sont recouvrées par les sections professionnelles de la CNAVPL ou pour les avocats par la CNBF, suivant des modalités spécifiques.

*(1) Les médecins et auxiliaires médicaux conventionnés relèvent du régime des praticiens et auxiliaires médicaux pour leur assurance maladie. Leur cotisation maladie est recouvrée par l'Urssaf (ainsi que leurs cotisations d'allocations familiales, la CSG/CRDS et la CURPS). Seuls les médecins conventionnés du secteur II et les pédicures-podologues conventionnés ayant opté pour le RSI ainsi que les médecins non conventionnés affiliés au RSI reçoivent un échéancier adressé par l'Organisme conventionné. Pour leur assurance vieillesse, toutes les professions médicales et paramédicales relèvent de sections professionnelles de la CNAVPL.*

## **Base de calcul des cotisations de début d'activité**



Les bases de calcul sont récapitulées dans le tableau ci-dessous. Elles sont déterminées de la même façon que celles retenues pour les artisans et commerçants.

| <b>Nature des cotisations</b>      | <b>Recouvrées par</b>             | <b>1<sup>ère</sup> année 2017</b> | <b>2<sup>ème</sup> année 2017</b> |
|------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Maladie                            | Organisme conventionné par le RSI | 7 453 €                           | 10 592 €                          |
| Allocations familiales et CSG/CRDS | Urssaf                            | 7 453 €                           | 10 592 €                          |

La cotisation minimale maladie n'existe plus comme pour les artisans et commerçants.

**ATTENTION :**

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans un but de simplification, les cotisations et contributions maladie, allocations familiales, CSG/CRDS et formation professionnelle, ainsi que la contribution aux URPS pour les professionnels de santé seront versées auprès de l'organisation commune Urssaf/RSI.**

Cette évolution est prévue par la loi de financement de la Sécurité sociale. Elle a pour objectif de simplifier les démarches des professions libérales, en leur permettant de n'avoir que 2 comptes au lieu de 3 actuellement pour l'ensemble de leurs cotisations sociales personnelles obligatoires.

Les cotisations « retraite » ne sont pas concernées par cette simplification.

\*\*\*\*